

## **Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux**

Madame, Monsieur le Député,

Le Parlement est sur le point d'être saisi des dernières modifications au projet susmentionné.

C'est avec satisfaction que les avocats européens ont pris connaissance du considérant n° 16 ainsi libellé :

**«Toutefois, dans les cas où un notaire, un avocat indépendant ou un cabinet juridique évalue la situation juridique d'un client ou le représente dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux. Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues en amont, pendant et en aval d'une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. »**

Il consacre le caractère essentiel et inviolable du secret professionnel de l'avocat, condition sine qua non de l'accès au droit et à la justice dans un Etat de droit digne de ce nom (cf. recommandation REC(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2000, Principe I, chiffre 6 et commentaires sur ce principe, chiffres 28 à 32).

Si nous nous adressons à vous, c'est que les conséquences logiques de ce considérant n'ont pas été tirées correctement à l'article 6, paragraphe 3, second alinéa.

On ne peut laisser aux Etats membres le choix d'exonérer ou non l'avocat de l'obligation de communiquer ses soupçons éventuels. **Cette exonération s'impose.**

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir présenter au Parlement l'amendement suivant :

**Le second alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 est rédigé comme suit :**

« Les obligations prévues au paragraphe 1 pour les notaires, professions juridiques indépendantes, professions comptables externes et conseillers fiscaux **ne s'appliquent pas** pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique pour ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues en amont, pendant ou en aval de cette procédure. »

Nous voulons croire que vous nous aiderez à consacrer ainsi dans le droit de l'Union européenne l'une des règles cardinales posées par le Conseil de l'Europe et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Député, l'assurance de notre haute considération.